Vins aromatisés et boissons aromatisées à base de vin: définition, désignation, présentation (modif. règlement (CEE) n° 1601/91)

1995/0287(COD) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M Philippe-Armand MARTIN (EDN, F), le Parlement européen a approuvé la modification du règlement 91/1601/CEE sur les vins aromatisés. Le PE a renforcé le texte en proposant de supprimer les mots "avoir fait l'objet d'un éventuel enrichissement à partir de produits autres qu'issus de la vigne" à propos des vins ou des moûts utilisés dans l'élaboration d'un vin aromatisé et qui doivent être présents dans le produit fini, dans une proportion non inférieure à 75%. En revanche, le PE a rejeté les amendements qui visaient à interdire l'adjonction d'eau sur le vin de base et à limiter la possibilité d'édulcoration au seul sucre pour le Glüwhein.